

ESADMM CA 17/07/19

Délibération n° DELIB_07_RH_19_07_17_EGAL_H_F



ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART & DE DESIGN MARSEILLE- MÉDITERRANÉE	184 AVENUE DE LUMINY CS 70912 13288 MARSEILLE CEDEX 9 T 04 91 82 83 10 F 04 91 82 83 11 www.esadmm.fr
---	--

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Rapport de situation en matière
d'égalité femmes-hommes**

**Conseil d'Administration
Séance du 17 juillet 2019**

Délibération n° DELIB_07_RH_19_07_17_EGAL_H_F

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 5 juillet 2019.

VU

- les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2014-873 du 4 août 2014,
- le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

CONSIDÉRANT

- l'annulation de la séance du 5 juillet 2019 pour absence de quorum,
- l'avis du Comité Technique du 23 mai 2019

ESADMM CA 17/07/19
Délibération n° DELIB_07_RH_19_07 17: EGAL_H_F

La Présidente,

EXPOSE

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et leurs établissements de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... »

Les modalités et contenus de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Celui-ci appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. »

Il présente également les politiques menées par l'établissement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, qui est présenté devant le Comité Technique en pièce jointe n°1 développe ces notions d'un point de vue des ressources humaines (effectifs, rémunération, âge, formation, dialogue social...) puis en évoquant les actions menées au sein de l'établissement.

La pièce jointe n°2 évoque les données en matière d'égalité hommes femmes sur les questions relatives à la pédagogie (nombre d'inscrits, concours, échanges internationaux ...)

Le Plan d'Action relatif à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes est transmis pour information en pièce jointe n°3.

La Charte éthique « Zéro discriminations » est transmise pour information (avis favorable du Comité D'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du 21 mai 2019) en pièce jointe n°4.

Reçu le

ESADMM CA 17/07/19

Délibération n° DELIB_07_RH_19_07_17_EGAL_H_F

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter le rapport égalité Hommes / Femmes, conformément aux pièces jointes n°1, n°2, n°3 et n°4.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstentions	0

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019.**La Présidente**


Anne-Marie d'Estienne d'Orves
Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture

Reçu le

